

**Union Nationale des Personnels
et Retraités de la Gendarmerie**

03 MONTLUÇON - MOULINS

*AMICALE DES RETRAITES, VEUVES
et ACTIFS*

DE LA GENDARMERIE

STATUTS

2016

U.N.P.R.G. 03 Montluçon – Moulins
Amicale des Retraités, Veuves et Actifs
de la Gendarmerie

STATUTS

PREAMBULE :

Modification du titre national : Union Nationale des Personnels et Retraités de la gendarmerie (*au lieu de l'Union nationale des personnels en retraite de la Gendarmerie*)

Modification du titre de l'Association : UNPRG 03 Montluçon-Moulins Amicale des retraités, veuves et actifs de la Gendarmerie – Modification de l'article 5 (9 à 20) Modification adoptée à l'unanimité à l'Assemblée Générale extraordinaire du 9 octobre 2016

TITRE 1

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 :

Le 27 mars 1927, un groupe de sous-officiers de Gendarmerie, comprenant des gradés et des veuves, ont mis sur pied une association dont le but était :

a) de permettre le groupement en vue de l'entraide des membres de la grande famille que constitue celles et ceux qui ont servi dans la Gendarmerie, ainsi que les veuves et les veufs ;

b) d'exalter les sentiments de solidarité professionnelle et d'assurer la continuité des relations entre le personnel en retraite et en activité en vue d'entretenir des liens de bonne camaraderie ;

c) de perpétuer les traditions de devoir et d'honneur en usage dans la Gendarmerie Nationale, de soutenir son prestige et l'amélioration de ses conditions morales et matérielles ;

d) de défendre les intérêts moraux et l'honneur de ses anciens combattants et victimes de guerre et de tous les morts pour la France ;

e) par la représentation dans les organismes consultatifs, prendre une part active aux études et aux actions de nature à sauvegarder les intérêts, à améliorer les conditions d'existence et la qualité de vie de tous les ressortissants de la Gendarmerie : retraités, veuves, veufs, orphelins et personnel en activité de service ;

f) d'apporter son soutien aux veuves et aux orphelins déshérités.

ARTICLE 2 :

Affilié à l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie dont le siège est 7 Boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT SUR MARNE, l'association a pour titre :

U.N.P.R.G 03 Montluçon - Moulins
Amicale des retraités, veuves et actifs
de la Gendarmerie

Sa durée est illimitée

Son siège social est au domicile du président en exercice. Toutefois, il peut être transféré dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale.

TITRE 2

COMPOSITION

ARTICLE 3 :

L'association est constituée de :

- **MEMBRES ACTIFS :**

- ↪ Personnels retraités (es) ou pensionnés (es) de la Gendarmerie

- ↪ Veuves et veufs des personnels de la Gendarmerie

- ↪ Personnels en activité de service et réservistes

- ↪ Epouses, époux, concubins (es), pacsés (es) des retraités ou pensionnés pourront adhérer en qualité de membre actif et participer activement à la vie de l'UD. Cette adhésion n'a pas un caractère obligatoire.

- ↪ Retraités des personnels civils et militaires du Corps de Soutien ayant servi dans la Gendarmerie

- **MEMBRES SYMPATHISANTS :**

- ↪ Epouses des militaires en activité de service.

- ↪ Personnels militaires, civils, servant ou ayant servi sous contrat dans la Gendarmerie.

- **MEMBRES NON COTISANTS :**

- ↪ Les orphelins de la Gendarmerie.

- **MEMBRES BIENFAITEURS :**

- ↪ Toutes personnes désintéressées désirant apporter une aide matérielle ou financière.

- **MEMBRES HONORAIRES :**

- ↪ Les membres ayant exercé pendant de nombreuses années des charges importantes au sein de l'association et qui méritent de ce fait un honorifique.

ARTICLE 4 :

L'action de l'amicale est indépendante des partis politiques et conserve sa liberté d'expression. Elle ne peut adhérer à aucun organisme d'ordre philosophique ou religieux.

TITRE 3

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé au minimum de neuf (9) membres et au maximum de vingt (20) membres élus par l'assemblée générale et renouvelable par tiers (1/3) tous les trois (3) ans, auxquels s'ajoutent comme membres de droit les présidents de secteur. Les membres sortants sont rééligibles.

Il comprend :

-1 président – 1 président adjoint secteur Montluçon – 1 président adjoint secteur Moulins – 2 vices présidents – 1 secrétaire et 1 secrétaire Adjoint par secteur
1 trésorier et 1 trésorier adjoint par secteur – 1 porte drapeau et 1 porte drapeau adjoint par secteur – une commission sociale.

Sont éligibles: les membres actifs ayant fait acte de candidature pour le conseil d'administration. Tout candidat doit être présent à l'assemblée générale.

L'élection se fait en assemblée générale qui choisit le mode de scrutin, soit par vote à bulletin secret, soit à la main levée. Les candidats sont élus :

- Au premier tour à la majorité absolue
- Au deuxième tour à la majorité relative
- A voix égale, c'est le plus jeune qui est proclamé élu.

En cas de démission ou d'incapacité d'un membre du conseil d'administration, le poste est pourvu lors de la prochaine assemblée générale et le nouvel élu l'est, pour la durée du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les membres du bureau composés du président, des présidents adjoints de secteur Montluçon et Moulins, du secrétaire et du trésorier, sont élus par le nouveau conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale

ARTICLE 6 :

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président et au minimum deux fois par an.

Les membres sont convoqués à l'initiative du président par convocation individuelle, par voie postale ou électronique, avec l'ordre du jour

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations par le secrétaire. Le procès-verbal établi sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés, est signé et paraphé par le président et le secrétaire. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale a également la faculté d'élire des présidents d'honneur ou honoraires. Ces présidents d'honneur et honoraires n'auront que voix consultative aux délibérations du bureau.

ARTICLE 7 :

Une commission de contrôle composée de deux (2) membres indépendants du conseil d'administration, (vérificateurs aux comptes) élus par l'assemblée générale, se réunit une (1) fois par an sur convocation du président pour examen et contrôle des opérations comptables de l'association.

Cette commission établit un rapport qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle est renouvelable tous les deux (2) ans.

ARTICLE 8 :

Le bureau est constitué parmi les membres du conseil d'administration ayant une fonction déterminée.

Il siège sur convocation du président chaque fois qu'il est nécessaire de réunir en totalité les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 9 :

Les vices présidents, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint, les membres des commissions et autres fonctions, sont élus au cours de la réunion du conseil d'administration dans les 15 jours qui ont suivi l'assemblée générale.

ARTICLE 10 :

Le bureau assume les tâches exécutives au nom du conseil d'administration. Il exerce les attributions qui lui sont confiées et prend toutes les mesures conformes à l'intérêt général

En accord avec le conseil d'administration, il dirige l'action socio-corporative selon les décisions et orientations de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire tient le contrôle nominatif des adhérents.

Il convoque au nom du président, par tout moyen approprié, les adhérents en assemblée générale et est chargé de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il convoque, dans les mêmes conditions, les membres du conseil d'administration ou du bureau chaque fois qu'il lui sera demandé par le président.

Il rédige les procès-verbaux de délibération de l'assemblée générale ou des réunions du conseil d'administration ou du bureau.

ARTICLE 12 :

Le trésorier tient à jour les documents comptables nécessaires au contrôle de la gestion des finances de l'association.

Il assure le recouvrement des recettes, la gestion des dépenses et effectue les dépôts à la banque postale, ou autres opérations financières en application des décisions prises par le conseil d'administration ou en assemblée générale.

La comptabilité du fond de secours décès étant à part de la comptabilité générale, est gérée sur un compte particulier.

ARTICLE 13 :

Les retraits de fonds ou paiements ne peuvent être effectués qu'avec la signature soit du président ou soit du trésorier.

ARTICLE 14 :

La vérification des comptes de l'association est soumise à deux vérificateurs (Réf. Art7) bénévoles sur convocation du président de l'association

TITRE 4

ORGANISATION FINANCIERE – COMPTABILITE

ARTICLE 15 :

Les ressources de l'association sont :

Les cotisations des membres actifs et des membres sympathisants, dont le montant est fixé annuellement en assemblée générale ;

Les versements effectués par les membres bienfaiteurs ;

Les subventions accordées à l'association ;

Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par le président ou le conseil d'administration ;

Les intérêts de fonds placés ou déposés,

Les recettes diverses.

ARTICLE 16 :

Tout membre de l'association est tenu de verser la somme fixée par l'assemblée générale à titre de cotisation annuelle. Cette somme est adressée au trésorier sous forme de chèque bancaire ou C.C.P. Cette cotisation est fixée au même taux pour les membres sympathisants. Tout adhérent en retard de paiement de deux années de cotisation sera, après une lettre de rappel non suivie d'effet, considéré comme démissionnaire.

La cotisation des veuves et des veufs de personnel retraité est réduite de moitié par rapport à celle des retraités (es).

La cotisation couple en tant que membres actifs (retraité(es) plus épouses(x) est fixée par le conseil d'administration et approuvée en assemblée générale.

TITRE 5

ASSEMBLEE GÉNÉRALE

ARTICLE 17 :

Les adhérents se réunissent, sur convocation, en assemblée générale une fois par an. A cette assemblée générale, le conseil d'administration est renouvelé dans les conditions fixées à l'article 5 des présents statuts. Le secrétaire donne lecture du rapport moral et d'activité de l'association pour l'année écoulée, le trésorier communique le bilan financier ainsi que le président adjoint en ce qui concerne le fond de secours décès. Les vérificateurs aux comptes informent l'assistance de leurs constatations.

Les délibérations de l'assemblée générale sont sanctionnées par un vote. La majorité des deux tiers doit être requise.

Sont valables les votes des membres présents et les votes par procuration. La question devant être l'objet d'un vote est portée à la connaissance des adhérents au minimum quinze jours avant la dite assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont soumis et statue sur les questions posées.

Elle est seule compétente pour :

- Elire les membres du conseil d'administration et la commission de contrôle
- Se prononcer sur les projets qui lui sont soumis et en particulier sur les revendications matérielles et morales à soumettre aux pouvoirs publics
- Approuver les comptes, la gestion de l'association et donner quitus aux administrateurs.
- Décider des modifications à apporter aux statuts.

En cas de nécessité, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 :

Toute modification aux présents statuts doit faire l'objet d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration de l'association et doit être portée à la connaissance des adhérents en assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6

REGROUPEMENT - DISSOLUTION

ARTICLE 19 :

En cas de dissolution de l'association, qui ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou au minimum des deux tiers des adhérents, la liquidation s'opère suivant les décisions prises par l'assemblée générale.

En cas de dysfonctionnement passager, l'association peut être mise en sommeil. La totalité de ses biens, y compris ceux du fond de secours décès, avoir en numéraire, C.C.P, bancaire et livret de caisse d'épargne sont gelés et placés sous le contrôle d'une commission dont les membres sont désignés par l'assemblée générale. Les archives devront être conservées sous le contrôle de la même commission.

ARTICLE 20 :

L'U.N.P.R.G 03 Montluçon - Moulins
Amicale des Retraités, Veuves et Actifs de la Gendarmerie
48 rue des Girauds 03100 MONTLUÇON
est affiliée à

l'Union Nationale des Personnels et Retraités de la Gendarmerie
7 Boulevard de Strasbourg 94130 NOGENT SUR MARNE
dont le sigle est U.N.P.R.G.

Cependant, en cas de désaccord profond avec les instances nationales, elle peut prendre son indépendance et continuer d'exister légalement en tant qu'Amicale et après que la décision en ait été prise par l'assemblée générale conformément à l'article 17 des présents statuts.

Dans ce cas, la totalité des cotisations versées au cours de l'exercice annuel suivant la rupture reste acquise à l'association.

Toutefois, cette décision de scission ne peut intervenir qu'après avoir entendu, lors d'une assemblée générale extraordinaire, les responsables nationaux, au nombre desquels doivent figurer obligatoirement le président national, le secrétaire national et le président de la commission des statuts, et constater l'impossibilité d'un accord.

TITRE 7

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 21 :

Un règlement intérieur établi par le conseil d'administration de l'UNPRG 03 Montluçon- Moulins détermine les conditions d'application des présents statuts. Les cas non prévus aux présents statuts sont examinés par le conseil d'administration de l'UNPRG 03 Montluçon - Moulins qui soumet ses décisions à l'approbation de l'assemblée générale

ARTICLE 22 :

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du 27 mars 1927, modifiés les 25 avril 1948, en 1975, le 11 octobre 1992, 10 octobre 2004 ,16 novembre 2006, le 15 mai 2009, le 26 octobre 2011 et du 13 octobre 2013 et 11 juin 2015

FAIT A MONTLUÇON, 9 octobre 2016

Le secrétaire

Raymond PATEREK



Le Président

Bernard DELIGNY

